

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du règlement concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de Ville d'Alma, le Comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 31-02, adoptée lors d'une séance tenue le 15 mai 2002, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 21-02, adoptée lors d'une séance tenue le 15 mai 2002, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE par sa résolution numéro CFP 02-05-02 adoptée lors d'une réunion tenue le 16 mai 2002, le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de Ville d'Alma autorise son président, monsieur Gaétan Tremblay, et son secrétaire-trésorier,

monsieur Claude Gaboury, à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de Ville d'Alma, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

38816

Gouvernement du Québec

C.T. 198509, 25 juin 2002

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

- **Partage et cession des droits accumulés**
- **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 14.2^o à 14.6^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut,

après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi, édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE le gouvernement pour donner suite aux paragraphes 14.2^o à 14.6^o de cet article a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret n^o 351-91 du 20 mars 1991 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin de prévoir une modification à la formule servant à établir la valeur des droits accumulés au titre du régime de retraite du participant, lorsque ceux-ci correspondent à une pension ou à une pension différée afin d'y intégrer la nouvelle formule d'indexation de la pension qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2000 et qui correspond au taux le plus élevé entre :

1^o 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

2^o l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;

ATTENDU QUE ces modifications sont requises à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2000, c. 32) ;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que le premier règlement édicté après le 16 juin 2000 et modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2000 s'il a pour effet de donner suite à une modification découlant de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation de la ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé ;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été consulté ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 14.2^o à 14.6^o ; 2000, c. 32, a. 97)

1. L'article 8 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

* La dernière modification au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés et des organismes publics, édicté par le décret n^o 351-91 du 20 mars 1991 (1991, *G.O.* 2, 1789), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1428-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6531)» Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

«8. Lorsque les droits accumulés correspondent à une pension, à une pension différée ou à un crédit de rente, la valeur de ces droits est égale au montant «D» de la formule suivante :

$$d_1 + d_2 + d_3 + d_4 = D, \text{ où}$$

«d₁» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

«d₂» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée selon l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec sur 3 % . Cette valeur inclut, le cas échéant, le montant viager de pension ajouté et équivalant à 1,1 % du traitement admissible moyen pour chacune des années retenues en vertu de l'article 73.1 de la Loi ainsi que le montant temporaire de pension ajouté, payable jusqu'à 65 ans et équivalant à 230 \$ pour chacune des années retenues en vertu de ce même article ;

«d₃» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée du taux le plus élevé entre :

1° 50 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;

«d₄» représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

38817

Gouvernement du Québec

C.T. 198510, 25 juin 2002

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants
(L.R.Q., c. R-9.1)

Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° à 5° de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE le gouvernement pour donner suite aux paragraphes 1° à 5° de cet article a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants par le décret n° 840-91 du 19 juin 1991 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants afin de prévoir une modification à la formule servant à établir la valeur des droits accumulés au titre du régime de retraite du participant, lorsque ceux-ci correspondent à une pension ou à une pension différée afin d'y intégrer la nouvelle formule d'indexation de la pension qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2000 et qui correspond au taux le plus élevé entre :

1° 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;